



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2012/22

---

**Document affiché en préfecture le 20 avril 2012**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2012/22**

**Document affiché en préfecture le 20 avril 2012**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CABINET DU PREFET .....</b>  | <b>4</b>  |
| Arrêté n° 12 – CAB – 215 portant composition du comité technique de la police nationale à compter du 3 avril 2012.....  | 4         |
| Arrêté n° 12/CAB/216 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....   | 5         |
| Arrêté n° 12/CAB/217 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....   | 6         |
| Arrêté n° 12/CAB/218 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....   | 7         |
| Arrêté n° 12 – CAB – 219 portant abrogation des arrêtés 12-CAB- 176 et 12-CAB-205 relatifs à la composition du comité technique départemental de la police nationale .....  | 8         |
| Arrêté n° 12/CAB/220 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....   | 8         |
| Arrêté n° 12/CAB/222 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance .....   | 9         |
| Arrêté n° 12/CAB/229 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....   | 10        |
| Arrêté n° 12/CAB/230 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....   | 11        |
| Arrêté n° 12/CAB/232 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....   | 12        |
| Arrêté n° 12/CAB/233 portant modification d'un système de vidéosurveillance.....  | 13        |
| <b>SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</b>   | <b>15</b> |
| CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2010-0067 Le 12 avril 2012.....   | 15        |
| A R R E T E N° 12 – SRHML- 49 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 307 – budget opérationnel de programme Pays de la Loire - titres 3 et 5) au titre du centre de coût « Cabinet » et de certaines dépenses de sécurité routière (Programme 207 - titre 3) à Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ..... | 15        |
| <b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>   | <b>17</b> |
| ARRETE n° 2012- DRCTAJ/3 – 287 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Mareuillais.....   | 17        |
| ARRÊTÉ N° 12-DRCTAJ/1-424 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à la constitution d'inventaires écologiques (faune, flore, zones humides) et effectuer des sondages pédologiques pour des études relatives au projet d'élargissement de la RD 11 entre LES HERBIERS et LES ESPESES, sur le territoire desdites communes .....  | 17        |
| <b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>   | <b>19</b> |
| ARRETE N°2012-DRLP.1/197 autorisant « le Moto Club Innovation » à organiser un moto-cross le 6 mai 2012 à THORIGNY .....  | 19        |
| ARRETE N° 12/DRLP/1/ 204 portant agrément de M. Claude BODIN en qualité de garde particulier .....  | 20        |
| <b>SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....</b>   | <b>21</b> |
| Arrêté n° 39/SPS/12 autorisant un duathlon le dimanche 15 avril 2012 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts .....  | 21        |
| Arrêté n°41/SPS/12 portant renouvellement d'homologation du terrain de Moto-Cross – Side-Car Cross – Quads de Mâché.....  | 22        |
| ARRETE N° 42/SPS/12 autorisant une manifestation de moto-cross et side-car cross à Maché au lieu-dit « La Sigonnière » le dimanche 15 avril 2012.....   | 24        |
| ARRETE N° 43/SPS/12 portant renouvellement d'homologation de la piste automobile du circuit du Puits d'Enfer.....   | 25        |
| ARRETE N° 44/SPS/12 autorisant un triathlon le 8 mai 2012 sur les communes d'Olonne-sur-Mer et Brem-sur-Mer.....  | 27        |
| ARRETE N° 45/SPS/12 autorisant le 39 <sup>ème</sup> slalom du Puits d'Enfer au Château d'Olonne les samedi 26 et dimanche 27 mai 2012.....  | 29        |
| Arrêté n° 46/SPS/12 autorisant une course cycliste le dimanche 15 avril 2012 sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois.....   | 30        |

|  |           |
|--|-----------|
| ARRETE n° 47/SPS/12 autorisant des courses pédestres le samedi 21 avril 2012 sur la commune des Sables d'Olonne.....   | 32        |
| ARRETE N° 48/SPS/12 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE.....   | 33        |
| <b>SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE .....</b>  | <b>34</b> |
| Arrêté n° 2012/SPF/27 du 17 avril 2012 autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie à organiser une épreuve d'école de Cyclisme, le samedi 28 avril 2012 sur le territoire de la commune de la Châtaigneraie.....                               | 34        |
| Arrêté n° 2012/SPF/28 du 17 avril 2012 autorisant l'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » à organiser des courses cyclistes « Minines-Cadets » , le dimanche 29 avril 2012 sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers..... | 36        |
| Arrêté n° 2012/SPF/29 du 17 avril 2012 autorisant l'association Cyclo Sportive UFOLEP de Corpe à organiser une course cycliste , le mardi 1 <sup>er</sup> Mai 2012 sur le territoire des communes de Lairoux, Chasnais et Saint Denis-du-Payré.....    | 38        |
| Arrêté n° 2012/SPF/30 du 17 avril 2012 autorisant l'Amicale Laïque « Oulmes-Bouillé Courdault » à organiser une course cycloport « UFOLEP », le samedi 5 mai 2012 sur le territoire des communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault .....                | 41        |
| Arrêté n° 2012/SPF/31 du 17 avril 2012 autorisant l'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » à organiser des jeux des écoles de Cyclisme, le samedi 12 mai 2012 sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers.....               | 43        |
| Arrêté n° 2012/SPF/32 du 17 avril 2012 autorisant l'Amicale Laïque « Cyclo-Club-Sérigné » à organiser une course cycloport « UFOLEP », le dimanche 13 mai 2012 sur le territoire des communes de Sérigné et de Longèves.....                           | 45        |
| Arrêté n° 2012/SPF/33 du 19 avril 2012 autorisant une manche du Championnat de France d'Endurance et de vitesse moins de 25cv, les samedi 28 et dimanche 29 avril 2012 sur le circuit homologué de « la Michetterie » à Fontenay-le-Comte.....         | 48        |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>   | <b>50</b> |
| ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/162-SERN-NB portant octroi d'une autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.....  | 50        |
| Arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-171 autorisant l'ASA <i>Saint-Aubin-la-Plaine</i> à créer une retenue d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-la-Plaine.....  | 50        |
| Arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-172 accordant l'autorisation temporaire regroupée de prélever l'eau dans les eaux souterraines en zone de répartition des eaux du Lay et de la Sèvre niortaise pour la saison d'irrigation 2012.....                   | 55        |
| ARRETE préfectoral n° 12-DDTM85-173 restreignant provisoirement le débit restitué en aval du barrage de la Bultière .....  | 58        |
| Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-n° 174 autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE .....   | 59        |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>   | <b>61</b> |
| Arrêté N°APDDPP-12-0066 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles .....   | 61        |
| <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES .....</b>   | <b>63</b> |
| Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée .....   | 63        |
| <b>CONCOURS.....</b>   | <b>64</b> |
| Centre hospitalier du Mans Avis de concours interne sur titre(s) de cadre de sante - filière infirmière .....  | 64        |

## CABINET DU PREFET

### **Arrêté n° 12 – CAB – 215 portant composition du comité technique de la police nationale à compter du 3 avril 2012**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés en tant que représentants de l'administration au sein du comité technique départemental des services de la police nationale :

- le préfet de la Vendée, président,
- le directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines.

**Article 2** : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou les projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** : Sont nommés en tant que représentants du personnel au sein du comité technique départemental des services de la police nationale :

- titulaires :

- pour les organisations syndicales Alliance police nationale – Synergie Officiers – Alliance SNAPATSI – SIAP :
  - Monsieur Grégory BRELAY, Alliance police nationale,
  - Monsieur Eddy JOSLAIN, Alliance police nationale,
  - Madame Florence LEMETAYER, Alliance police nationale,
  - Madame Mariselle YOU-GEROUILLE, SNAPATSI ;
- pour le syndicat national des officiers de police (S.N.O.P.) :
  - Madame Karine DORIVAL ;
- pour la fédération des syndicats généraux de la police Force Ouvrière (Union SGP - Unité Police – SNIPAT) :
  - Monsieur Guillaume MARTINEAU.

- suppléants :

- pour les organisations syndicales Alliance police nationale - Synergie Officiers - Alliance SNAPATSI – SIAP :
  - Monsieur Freddy GIRARD, Alliance police nationale,
  - Monsieur Olivier BERNARD, Alliance police nationale,
  - Monsieur Gaël ANTOINE, Alliance police nationale,
  - Madame Valérie SZKUDLAPSKI, SNAPATSI ;

pour le syndicat national des officiers de police (S.N.O.P.) :

Monsieur Thierry RAINGEARD ;

- pour la fédération des syndicats généraux de la police Force Ouvrière (Union SGP - Unité Police – SNIPAT) :
  - Monsieur Mickaël GREAU.

**Article 4** : Les membres du comité technique départemental des services de la police nationale sont désignés pour une période de 3 ans.

**Article 5** : Le comité technique départemental des services de la police nationale est présidé par le préfet de la Vendée ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Vendée et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et affichée dans les services de police du département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 13 avril 2012**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

**Arrêté n° 12/CAB/216 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Bernard MACRON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL TRADES MARQUES/LE GEANT DES MARQUES – 125 rue du Général de Gaulle – 85160 SAINT JEAN DE MONTS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0067**. **Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard MACRON, 125 rue du Général de Gaulle 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

La Roche Sur Yon, le 12 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benjamin ALLA

## Arrêté n° 12/CAB/217 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Didier SACHOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SAS SACHOT ASCENCEURS – Rue Jacques Moindreau – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0068. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la SAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA CHAIZE LE VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier SACHOT, rue Jacques Moindreau 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE.

La Roche Sur Yon, le 12 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benjamin ALLA

## Arrêté n° 12/CAB/218 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Dominique MOREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (MOREAU DOMINIQUE – TABAC – JOURNAUX – PMU – 2 rue Maréchal Foch – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0069. Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne devront pas révéler le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients ; toutefois, la personne filmée devra rester identifiable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique MOREAU, 2 rue Maréchal Foch 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 12 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benjamin ALLA

**Arrêté n° 12 – CAB – 219 portant abrogation des arrêtés 12-CAB- 176 et 12-CAB-205 relatifs à la composition du comité technique départemental de la police nationale**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n°12-CAB-176 du 20 mars 2012 et 12-CAB-205 du 2 avril 2012 relatifs à la composition du comité technique départemental de la police nationale sont abrogés.

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Vendée et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et affichée dans les services de police du département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 16 avril 2012**  
**Le Préfet,**  
**Bernard SCHMELTZ**

**Arrêté n° 12/CAB/220 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 précité est abrogé.

**Article 2** – Monsieur Bertrand DE VILLIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SAS ALOUETTE – avenue de la Maine – 85500 LES HERBIERS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0072. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette



autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bertrand DE VILLIERS, avenue de la Maine 85500 LES HERBIERS.

La Roche Sur Yon, le 12 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benjamin ALLA

## Arrêté n° 12/CAB/222 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation de vidéosurveillance précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 27 rue de la Combe – 85490 BENET), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BENET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES CEDEX 9.**

La Roche Sur Yon, le 12 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Benjamin ALLA

## Arrêté n° 12/CAB/229 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R E T E

**Article 1er** – **Monsieur François DAUTAIS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (TABAC LA CHAUMIERE – 2 carrefour du Moulin – 85100 LES SABLES D'OLONNE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0075**. **Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients ; toutefois, la personne filmée devra rester identifiable.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Braquage). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette

autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur François DAUTAIS, 2 carrefour du Moulin 85100 LES SABLES D'OLONNE.**

La Roche Sur Yon, le 13 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benjamin ALLA

## Arrêté n° 12/CAB/230 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**Article 1er** – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – centre commercial LECLERC LES OUDAIRIES – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0076**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne sera pas exagéré devant le DAB situé dans la zone commerciale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996

modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.**

La Roche Sur Yon, le 13 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Benjamin ALLA

## Arrêté n° 12/CAB/232 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R E T E

**Article 1er** – **Monsieur André MOHAN** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (VENDEE VEHICULES AMENAGEMENT – Zone artisanale Espace Océane – 85190 AIZENAY), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0079**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Braquage). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'AIZENAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur André MOHAN, Zone artisanale Espace Océane 85190 AIZENAY**.

La Roche Sur Yon, le 16 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benjamin ALLA

## **Arrêté n° 12/CAB/233 portant modification d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Samuel ROCHAIS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (LES OPTICIENS MUTUALISTES – 34Bis rue Georges Clemenceau – 85400 LUCON), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0339**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette

autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** - **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LUCON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Samuel ROCHAIS, 34Bis rue Georges Clemenceau 85400 LUCON.**

La Roche Sur Yon, le 16 avril 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benjamin ALLA

## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2010-0067 Le 12 avril 2012**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 12-DRCTAJ/2-21 du 3 janvier 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée représentée par Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche Sur Yon, 85021, 19 rue Montesquieu, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet du département de la Vendée.

et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au Lieu-dit Le Séjour à Dompierre Sur Yon (85170).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

(...)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

**Le représentant du service utilisateur,  
Claude MAILLEAU**

**Le représentant de l'administration  
chargée des Domaines,  
Gilles VIAULT**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
de la Préfecture  
François PESNEAU**

L'intégralité de la convention est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**A R R E T E N° 12 – SRHML- 49 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 307 – budget opérationnel de programme Pays de la Loire - titres 3 et 5) au titre du centre de coût « Cabinet » et de certaines dépenses de sécurité routière (Programme 207 - titre 3) à Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait dans la limite des crédits des titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture au titre du programme 307 - budget opérationnel de programme Pays de la Loire qui lui sont notifiés et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- ses frais de représentation
- le centre de coût CABINET qui comprend les services dépensiers : la résidence du Directeur de Cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile, le bureau du cabinet, le bureau de la communication interministérielle et le garage.

**Article 2** : Délégation est également donnée dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, à :

- Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché principal de préfecture, chef du bureau du Cabinet pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,
- Monsieur Henri MERCIER, attaché principal de préfecture, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), pour les dépenses du S.I.D.P.C.,
- Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les dépenses relatives à la communication externe.

**Article 3** : En cas d'absence de Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché principal de préfecture, délégation est également donnée à Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal de préfecture pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

**Article 4** : En cas d'absence de Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal de préfecture, délégation est également donnée à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché principal de préfecture pour les dépenses relatives à la communication externe qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

**Article 5**: Délégation de signature est également donnée à Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépenses et les certifications du service fait du budget opérationnel du programme 207 "sécurité routière" concernant le plan départemental d'action de sécurité routière (titre III action 21 « actions locales de partenariat »).

**Article 6**: L'arrêté préfectoral n° 12-SRHML-47 du 30 mars 2012 est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 6 avril 2012**

**Le Préfet,  
Bernard SCHMELTZ**



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE n° 2012- DRCTAJ/3 – 287 portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays Mareillais**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Mareillais, conformément aux statuts ci-annexés :

⇒ **L'article 2** ➤ *compétences optionnelles-*

1) *Protection et mise en valeur de l'environnement*

*Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif :*

**est complété comme suit :**

**-Aide à la réhabilitation des installations existantes**

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 avril 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la préfecture de la Vendée  
François PESNEAU

**ARRÊTÉ N° 12-DRCTAJ/1-424 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou  
publiques pour procéder à la constitution d'inventaires écologiques (faune, flore,  
zones humides) et effectuer des sondages pédologiques pour des études relatives au  
projet d'élargissement de la RD 11 entre LES HERBIERS et LES EPESSSES, sur le  
territoire desdites communes**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés chargés des levés, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire des communes des HERBIERS et des EPESSSES. À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur les plans ci-annexés (plan de situation et plan de levé), y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les Maires des HERBIERS et des EPESSSES devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40 rue Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9.

**ARTICLE 5** : Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété,

ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux. À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Maire des HERBIERS et le Maire des EPESSÉS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**La Roche-sur-Yon, le 12 avril 2012**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée**

**François PESNEAU**

Les plans annexés au présent arrêté sont consultables à la Préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières).

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### **ARRETE N°2012-DRLP.1/197 autorisant « le Moto Club Innovation » à organiser un moto-cross le 6 mai 2012 à THORIGNY**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

#### **A R R E T E**

**Article 1er** – L'association « le Moto Club Innovation » est autorisée à organiser un moto-cross, le **6 mai 2012** sur le circuit sis au lieu-dit "la Marinière" à **THORIGNY**.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par **M. Christophe THIBAudeau**, les autorités municipales et la gendarmerie.

Le directeur de course, **M. Christophe THIBAudeau** ou le directeur adjoint **M. Jean-Michel ROBIN**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dés lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Christophe THIBAudeau** ou le directeur adjoint **M. Jean-Michel ROBIN** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Les numéros de téléphone pour joindre le PC course seront les: **06 30 60 77 99**  
**06 16 67 25 30**  
**02 51 07 24 70**

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
  - aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.
- L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°2012-DRLP.1/21 du 25 janvier 2012.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues:

- l'accès situé entre le parc pilotes et le circuit devra être sécurisé aux départs et aux arrivées des compétitions ;
- un service de secours contre l'incendie sera prévu, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;
- un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;
- les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,30 mètre.
- les véhicules devront être garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

**Article 3** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 4** - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**Article 6** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de LA ROCHE SUR YON, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mme le Maire de THORIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2012-DRLP.1/198 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 19 avril 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Chantal ANTONY

**ARRETE N° 12/DRLP1/ 204 portant agrément de M. Claude BODIN en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**  
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**. – M. Claude BODIN,  
Né le 8 février 1941 à SAINT GEMME LA PLAINE (85),  
Domicilié 2 bis, rue de la Morinière – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS  
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Louis PARPAILLON sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS.

**Article 2.** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Louis PARPAILLON et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude BODIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude BODIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.  
**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Louis PARPAILLON et au garde particulier M. Claude BODIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 avril 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Chantal ANTONY

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

## SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n° 39/SPS/12 autorisant un duathlon le dimanche 15 avril 2012 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### ARRETE

**Article 1** : M. Philippe GAUDIN, président du Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un duathlon le dimanche 15 avril 2012 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts. Le départ de la première course aura lieu à 13 heures 30.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique. Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté ;
- de la police d'assurance.

**Article 3** : Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

#### Réglementation de la circulation

**Article 4** : **Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.** Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.**

#### Mesures de sécurité

**Article 5** : L'organisateur désignera un personnel « chargé de sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions. A l'appel des services de secours, l'organisateur doit être en mesure d'indiquer le numéro du point d'accès le plus opportun. Il assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

**Article 6** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés, plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

**Article 7** : L'accès du circuit aux engins des services d'incendie et de secours sera maintenu libre en toutes circonstances. Une personne chargée de les guider sera désignée par l'organisateur.

#### Sécurité des spectateurs et des concurrents :

**Article 8** : L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants aux épreuves. Les emplacements des postes de secours doivent permettre l'accueil en simultané de deux ambulances du SDIS 85. Une liaison téléphonique devra permettre l'appel

des services d'incendie et de secours, en composant le 18 ou le 112. Les commissaires de course devront disposer de tout moyen leur permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours. En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (cycliste, pédestre). Les équipements publics de lutte contre l'incendie doivent être laissés libres d'accès et visibles.

Accessibilité des engins de secours :

**Article 9** : Les accès aux bâtiments publics et privés devront demeurer inchangés. Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites de stationnement ou barrées par des dispositifs aisément amovibles (dispositifs gardés).

Signalisation et publicité

**Article 10** : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Dispositions générales

**Article 11** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 13** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 14** :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,  
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,  
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- M. le Président du Comité départemental de Triathlon,  
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,  
- M. le Président du Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 6 avril 2012**

**P/Le préfet et par délégation,**

**La sous-préfète,**

**Christine ABROSSIMOV**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

### **Arrêté n°41/SPS/12 portant renouvellement d'homologation du terrain de Moto-Cross – Side-Car Cross – Quads de Mâché**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**A R R E T E**

**ARTICLE : 1** : L'homologation du terrain situé sur la commune de Mâché, au lieu-dit « La Sigonnière », est renouvelée au bénéfice du « Moto-Club de la Vie Apremont ». Cette homologation permet d'organiser des épreuves, compétitions et manifestations motocyclistes classées en deuxième catégorie qui devront, pour pouvoir se dérouler, avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale. Sur le terrain évolueront des motos de 50 cm<sup>3</sup> à 600 cm<sup>3</sup>, des side-cars et quads de toutes cylindrées. Aucun entraînement ne pourra se dérouler sur ce circuit. Ce dernier ne sera utilisé que pour des manifestations sportives motorisées autorisées.

A) Caractéristiques de la piste

- longueur : 1380 mètres

- largeur : 7 mètres

Avant les compétitions, le nombre de concurrents autorisés en même temps lors des entraînements est limité à 30 personnes maximum, et le nombre de personnes présentes sur le site ne pourra être inférieur à 2.

B) Clôture du circuit

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste par un grillage ou des haies. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

#### C) Accessibilité

Deux places de stationnement seront prévues, au titre de l'accessibilité, pour le public sur le parking « concurrents » et un cheminement stabilisé sera prévu jusqu'à la zone spectateurs.

#### D) Zones interdites au public

Les zones interdites au public, à savoir :

- le circuit,
  - le parc des concurrents,
  - le poste de chronométrage,
- seront clairement indiquées par des panneaux d'information.

#### E) Mesures générales de sécurité

Le balisage de la piste devra matérialiser clairement la largeur du circuit. Le virage situé aux abords du secteur réservé au public devra être protégé soit par un mur de pneus (ceux de tracteur sont interdits), soit par des bottes de paille, soit par un merlon de terre. Par ailleurs, une zone non accessible au public sera délimitée au droit du tremplin. Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. Des pneus seront placés dans le virage derrière la grille de départ et à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

#### F) Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

1°) *Pour la sécurité du public et des concurrents :*

L'organisateur se chargera de faire interdire l'accès des zones dangereuses pour le public.  
Le terrain devra disposer d'un moyen d'alerte permettant l'appel des services de secours.

2°) *Pour la sécurité contre l'incendie :*

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis judicieusement :

- dans le parc des coureurs où le panneau « Interdit de fumer » sera apposé,
- en bordure de la piste et à côté des commissaires de course,
- sur le parking spectateurs,
- dans la zone réservée au public,
- dans la buvette et près des points chauds.

Des tonnes à eau seront positionnées à proximité de la piste et dans le parking spectateurs en lisière du bosquet. De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules. Le terrain devra être débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation. En période de risques, des consignes de sécurité incendie supplémentaires devront être adressées au public. Les activités impliquant l'emploi de feux nus seront interdites.

3°) *Pour l'accessibilité des engins de secours :*

Les voies d'accès aux engins de secours (y compris celles desservant le circuit) devront être laissées libres et interdites au stationnement en permanence. L'organisateur désignera une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site.

4°) *Pour les secours :*

Un poste de secours principal sera situé à l'entrée du terrain sur un emplacement réservé. Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée. L'emplacement d'un hélicoptère, installé à proximité du terrain de moto-cross, sera matérialisé au sol.

#### G) Réglementation de la circulation et du stationnement

L'accès au terrain devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée. Le stationnement des véhicules (concurrents et spectateurs) devra être organisé en îlots de 100 véhicules maximum séparés par des voies d'accès afin de faciliter la circulation des engins de secours. Le maire prendra toute disposition utile pour réglementer la circulation et le stationnement (arrêtés et signalisation appropriés).

#### H) La tranquillité publique

Veiller au respect de la tranquillité publique en limitant autant que possible les nuisances sonores, l'émergence de bruit émis par l'activité ne devant pas dépasser la limite autorisée par la réglementation. En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

**ARTICLE 2** : La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Conformément aux dispositions du code du sport, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions ci-dessus imposées,

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 3** : Le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne ou son représentant, le Maire de Mâché et le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

**ARTICLE 4** :

- M. le Maire de Mâché,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Subdivision de Challans,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée – Pôle éducatif et social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Délégué Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Président du comité départemental motocyclisme vendéen,
- M. Christian FERRE, président du « Moto Club de la Vie Apremont ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 12 avril 2012**

**P/Le préfet et par délégation**

**La sous-préfète,**

**Christine ABROSSIMOV**

## **ARRETE N° 42/SPS/12 autorisant une manifestation de moto-cross et side-car cross à Maché au lieu-dit « La Sigonnière » le dimanche 15 avril 2012**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, est autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et side-car cross le dimanche 15 avril 2012 sur le terrain homologué de Maché au lieu-dit « la Sigonnière ».

Le déroulement de la journée est le suivant :

|                         |   |                            |
|-------------------------|---|----------------------------|
| Vérifications           | : | de 8 heures à 10 heures 45 |
| Entraînements           | : | de 8 heures à 10 heures 45 |
| Début des épreuves      | : | 10 heures 50               |
| Fin de la manifestation | : | 19 heures 45               |

Le nombre de concurrents admis à évoluer en même temps sur le circuit est de 40. M. James DAHAI a été désigné comme directeur de course et M. René VILAIN comme directeur adjoint. M. Christian FERRE a été désigné comme responsable technique et chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité. Seront présents sur le site le temps de la manifestation l'antenne de protection civile de Commequiers, deux ambulances de la SARL Ambulance GUILMEAU d'Apremont ainsi que le Docteur PETELET.

**Article 2** : La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte application des mesures énoncées dans l'arrêté d'homologation du terrain de moto-cross n° 41/sps/12 du 12 avril 2012, ainsi que des prescriptions suivantes :

- 1- Réserver deux emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
- 2- Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation ;
- 3- Demander à l'autorité compétente de prendre un arrêté interdisant le stationnement en bordure de la RD 40 et matérialiser cette interdiction ;
- 4- Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, les autorités municipales et la gendarmerie. Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté. Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

**Article 3** : Le maire de Maché ou son représentant, délégué de la commission départementale de la sécurité routière, devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions



contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Ils devront délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

**Article 4 :** L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation. La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dérogée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, pour la sécurité du public.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**Article 6 :** M. Christian FERRE est chargé de s'assurer avant le début de la manifestation de l'application des dispositions prescrites par les articles 2-3-4 et 5 ci-dessus.

**Article 7 :**

- M. le Maire de Maché,
  - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
  - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Subdivision de Challans,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
  - Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée – Pôle éducatif et social,
  - Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
  - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
  - M. le Président du comité départemental motocyclisme vendéen,
  - M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
  - M. Christian FERRE, président du « Moto Club de la Vie Apremont ».
- Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 12 avril 2012**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**La sous-préfète**  
**Christine ABROSSIMOV**

**ARRETE N° 43/SPS/12 portant renouvellement d'homologation de la piste automobile**  
**du circuit du Puits d'Enfer**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**A R R E T E**

**ARTICLE : 1 :** Le terrain situé sur la commune du Château d'Olonne, au lieu-dit « La Pironnière », est homologué au bénéfice de: « L'Association Sportive Automobile Vendée Océan ». Cette homologation permet d'organiser des épreuves, compétitions et manifestations automobiles classées en première catégorie qui devront, pour pouvoir se dérouler, avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale. La vitesse des véhicules engagés ne pourra en aucun cas excéder 200 km/heure.

**A] Caractéristiques de la piste :**

|   |  |
|---|--|
| longueur totale :                         | 1471 mètres                              |
| longueur de la ligne de départ :          | 155 mètres                               |
| longueur de l'aire de départ :            | 116 mètres                               |
| longueur de la plus longue ligne droite : | 170 mètres                               |
| Largueur délimitations de la piste :      | 6,5 mètres(minimum) et 7 mètres(maximum) |

Ce circuit pourra accueillir des événements au cours desquels le départ est donné simultanément à, au plus, 2 véhicules dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits asphaltés en vigueur, avec les véhicules suivants :

- berlines, Gt, Gt de série, dans la limite de 16 véhicules maximum en piste ;
- monoplace et biplace de moins de 2 litres dans la limite de 12 véhicules maximum en piste.

**B] Délimitation de la piste**

La piste est délimitée au moyen de banquettes en herbe, zones sablonneuses, talus, pneus, rails et grillages.

**C] Clôture du circuit**

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et ne pourront la traverser sauf avec l'accord discrétionnaire du directeur de course et sous sa responsabilité.

#### **D] Zones interdites au public**

Les zones interdites au public, à savoir :

- le circuit,
- le parc des concurrents,
- le poste de chronométrage,

seront clairement indiquées par des panonceaux.

Le parc réservé aux concurrents sera placé sous la responsabilité des organisateurs. Les coureurs pourront y déposer leur matériel et s'y ravitailler en essence mais il y sera interdit de fumer. Il ne doit pas y avoir de débit de boissons dans cette zone.

#### **E] Mesures générales de sécurité**

Un grillage d'une hauteur de 1 mètre séparera la zone réservée au public de la piste. Lors des manifestations, il y aura lieu d'effectuer un brassage des bacs à sable et une remise en configuration des talus.

#### **F] Mesures de protection contre l'incendie et les accidents**

##### *1) pour la sécurité du public et des concurrents*

- un emplacement facilement accessible aux services de secours devra être réservé au stationnement de l'ambulance assurant le service de sécurité lors des compétitions.
- le fonctionnement de la ligne téléphonique équipant le circuit sera vérifié avant chaque manifestation.

##### *2) pour la sécurité contre l'incendie*

- des extincteurs appropriés aux risques devront être répartis tout au long du circuit à chaque emplacement des commissaires de course, aux zones techniques, dans les parkings ainsi qu'auprès de tout point chaud (appareil de cuisson).

- le terrain devra être débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

- de plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

##### *3) pour l'accessibilité des engins de secours*

- les voies d'accès aux engins de secours seront laissées libres et interdites au stationnement.
- l'organisateur devra désigner une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site.
- la zone dédiée à l'accueil d'un service de sécurité doit permettre le stationnement d'une ambulance du SDIS85 (15m<sup>2</sup> minimum)

##### *4) pour les secours*

- un poste de secours principal sera situé à côté du poste de chronométrage.
- les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.
- l'organisateur préviendra le SAMU par écrit du jour, de l'heure du début et de la fin de l'épreuve.

déterminer une zone d'atterrissage pour hélicoptère. Les coordonnées GPS de cette zone seront indiquées sur le plan du circuit.

#### **G] Réglementation de la circulation et du stationnement**

L'accès au terrain et le parking des spectateurs devront être clairement indiqués par une signalisation appropriée. Le jour de la manifestation, le stationnement sera interdit le long de la RD 32 de 6 h à 20 h. Cette interdiction sera matérialisée par tout moyen à la charge des organisateurs. Le stationnement des véhicules (concurrents et visiteurs) sera organisé en îlots de 100 véhicules maximum afin de faciliter l'accès des engins de secours. Le maire prendra toute disposition utile pour réglementer la circulation et le stationnement (arrêtés et signalisation appropriés).

#### **H] La tranquillité publique**

Veiller au respect de la tranquillité publique en limitant autant que possible les nuisances sonores, l'émergence de bruit émis par l'activité ne devant pas dépasser la limite autorisée par la réglementation.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit.

**ARTICLE 3** : L'homologation est accordée jusqu'au 30 juin 2012. Elle pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées,

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 4 :**

Le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne ou son représentant et le délégué de la Fédération française de Sport Automobile sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer - subdivision des Sables d'Olonne
- M. le Président du Conseil Général – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale – Pôle éducatif social
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Délégué départemental de la Fédération française de Sport Automobile,
- M. Yves GUILLOU, Président de l'ASA Vendée Océan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 12 avril 2012**

**Pour le préfet et par délégation,**

**La sous-préfète**

**Christine ABROSSIMOV**

**ARRETE N° 44/SPS/12 autorisant un triathlon le 8 mai 2012 sur les communes d'Olonne-sur-Mer et Brem-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M. Eric BRONDY, président du Comité Départemental de Triathlon Vendéen, est autorisé à organiser un triathlon le 8 mai 2012 sur les communes d'Olonne-sur-Mer et Brem-sur-Mer. Le premier départ des courses aura lieu à 10 h. La dernière course se déroulera à 15 h. Le nombre des participants est limité à 300.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique. Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3 :** Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

**Réglementation de la circulation**

**Article 4 :** Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

**Mesures de sécurité**

**Article 5 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements

mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

**Article 6** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

#### **Signalisation et publicité**

**Article 7** : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

#### **Sécurité des spectateurs et des concurrents – Secours et obligations médicales**

**Article 8** : L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves. Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des secours. En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (nautique, cycliste, pédestre). Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours. Les personnels assurant la sécurité nautique de l'épreuve devront être équipés de moyens VHF et veiller le canal 16. Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

#### **Accessibilité des engins de secours**

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement. Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours. L'organisateur se chargera de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site. L'organisateur devra fournir au centre de secours (à l'attention du chef de centre) un plan détaillé indiquant l'emplacement du poste de secours ainsi que sa voie d'accès. L'emplacement du poste de secours devra être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule des secours extérieurs.

#### **Dispositions générales**

**Article 9** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 10** : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 11** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

#### **Article 12** :

- MM. les Maires d'Olonne-sur-Mer et Brem-sur-Mer,  
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,  
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,  
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,  
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,  
- M. le Président du Comité départemental de triathlon,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 12 avril 2012

P/Le préfet et par délégation,

La sous-préfète

Christine ABROSSIMOV

**ARRETE N° 45/SPS/12 autorisant le 39<sup>ème</sup> slalom du Puits d'Enfer au Château d'Olonne  
les samedi 26 et dimanche 27 mai 2012**

**LE PREFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. Yves GUILLOU, président de l'Association Sportive Automobile Vendée Océan, est autorisé à organiser le « 39<sup>ème</sup> Slalom du Puits d'Enfer », sur le circuit du Puits d'Enfer au Château d'Olonne, les samedi 26 et dimanche 27 mai 2012.

samedi 26 mai      vérification administrative et technique des voitures de 16 heures à 18 heures 30

dimanche 27 mai    vérification administrative et technique des voitures de 8 heures à 9 heures  
essais de 8 heures 30 à 10 heures  
1<sup>ère</sup> manche à 13 heures 15  
fin de la compétition automobile à 19 heures 30  
fin de la manifestation : 22 heures.

Il conviendra de respecter une interruption d'une heure à la mi-journée.

Nombre de véhicules engagés : 120 voitures maximum.

Nombre de véhicules admis à évoluer en même temps sur le circuit : 3 maximum.

Ont été désigné comme directeur de course : M. Michel FRALIN, commissaire technique responsable : M. Philippe AMOSSE, chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité : M. Jean-Claude CAVOLEAU. Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la police. Le directeur de course, M. Michel FRALIN, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de M. Michel FRALIN d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté. L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou en cas d'accident sur le circuit.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures suivantes :

- Satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit n° 43/SPS/12 du 12 avril 2012,
- Prendre tout moyen réglementaire pour empêcher le public de se masser à l'extérieur du circuit, le long de la RD 32, pour regarder les véhicules évoluer,
- Respecter les règles techniques applicables à cette compétition,
- Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique,
- Quelques jours avant la manifestation, s'assurer de la présence des médecin, secouristes, ambulance,
- Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation.

**ARTICLE 3** : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés aux tiers et aux biens, par lui-même, ses préposés et les concurrents. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit.

**ARTICLE 4** : Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, pour la sécurité du public.

**ARTICLE 5** : Le maire du Château d'Olonne et le chef de la circonscription de sécurité publique, délégués de la Commission départementale de la Sécurité Routière devront s'assurer avant le début de l'épreuve par une visite du circuit que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées et devra délivrer aux organisateurs une attestation écrite de conformité. Faute de ce document, les épreuves ne pourront pas avoir lieu.

**ARTICLE 6** : M. le Président de l'A.S.A. Vendée Océan est chargé de s'assurer, avant le début de la manifestation, de l'application des dispositions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** :

- M. le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Subdivision des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Préfet de la Vendée - SIDPC
  - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale de la Vendée – Pôle éducatif social,
  - Mme la Déléguée de l'agence régionale de la santé de la Vendée,
  - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
  - M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
  - M. le Délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile,
  - M. le Représentant de l'association des maires de la Vendée,
  - M. le Représentant de la sécurité routière,
- et à M. le Président de l'Association Sportive Automobile Vendée Océan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 12 avril 2012**

**Le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
Christine ABROSSIMOV**

### **Arrêté n° 46/SPS/12 autorisant une course cycliste le dimanche 15 avril 2012 sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

#### **A R R E T E**

**Article 1** : M. Marc MONNIER, président du Vélo club Agésinate dont le siège social est à Aizenay, est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 15 avril 2012, sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois. Le départ de la course aura lieu à 14 heures et se terminera à 16 heures 30.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3** : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

#### **Réglementation de la circulation**

**Article 4** : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### **Mesures de sécurité**

**Article 5** : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 6** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

#### **Signalisation et publicité**

**Article 7** : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8** : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

#### **Sécurité des concurrents**

**Article 9** : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

#### **Secours et obligations médicales**

**Article 10** : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

#### **Dispositions générales**

**Article 11** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 13** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

#### **Article 14** :

- M. le Maire de Saint-Etienne-du-Bois,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo club Agésinate.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne,**  
**Le 12 mars 2012**  
**P/Le préfet et par délégation,**  
**La sous-préfète,**  
**Christine ABROSSIMOV**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRETE n° 47/SPS/12 autorisant des courses pédestres le samedi 21 avril 2012 sur la  
commune des Sables d'Olonne  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R E T E**

**Article 1** : M. Jean-Paul CROCHARD, président du Jogging Club Sablais, dont le siège social est aux Sables d'Olonne, est autorisé à organiser une course pédestre le samedi 21 avril 2012 sur la commune des Sables d'Olonne. Le départ de la course aura lieu à 17 heures et se terminera à 18 heures 30. Le nombre de participants est de 950 coureurs.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3** : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

#### **Réglementation de la circulation**

**Article 4** : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### **Mesures de sécurité**

**Article 5** : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

**Article 6** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course pédestre » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

#### **Signalisation et publicité**

**Article 7** : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

#### **Dispositions générales**

**Article 8** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.



**Article 9** : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 10** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 11** :

- M. le Député-Maire des Sables d'Olonne,
  - M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
  - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
  - M. le Directeur du Comité départemental d'Athlétisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. Jean-Paul CROCHARD, président du Jogging Club Sablais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 12 avril 2012**  
**P/le préfet et par délégation,**  
**La sous-préfète,**  
**Christine ABROSSIMOV**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRETE N° 48/SPS/12 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE  
GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1** : La SARL « Actilium », sise à la Roche sur Yon est autorisée, du lundi 16 au dimanche 22 avril 2012, de 20 heures à 8 heures, à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des équipements et infrastructures installés à l'occasion de la compétition de surf qui se déroulera sur le site de la Sauzaie à Brétignolles sur Mer.

**Article 2** : La présente autorisation exclut toute mission autre que la protection des biens meubles ou immeubles visés ci-dessus.

**Article 3** : Tout incident ou anomalie sera immédiatement signalé à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

**Article 4** : Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article premier ne pourront pas être armés.

**Article 5** : Tout manquement aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit l'annulation de la présente autorisation, ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée.

**Article 6** : M. le Maire de Brétignolles sur Mer et M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au gérant de la SARL « Actilium » sise à la Roche sur Yon et au président de l'association « Bréti Surf Organisation ».

Un exemple du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 16 avril 2012**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Pour la sous-préfète**  
**Le chef de bureau**  
**Hélène SOCQUET-JUGLARD**

## SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

**Arrêté n° 2012/SPF/27 du 17 avril 2012 autorisant le Vélo Club du Pays de la  
Châtaigneraie à organiser une épreuve d'école de Cyclisme, le samedi 28 avril 2012 sur  
le territoire de la commune de la Châtaigneraie**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier dans l'ordre  
de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une épreuve d'école de cyclisme, le samedi 28 avril 2012, sur le territoire de la commune de la Châtaigneraie, selon l'itinéraire ci-joint.

**Départ** : 14 heures                    **Arrivée** : 19 heures .

Le nombre de participants prévus est de 100 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2** - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,  
de la police d'assurance.

**Article 3 - Réglementation de la circulation :**

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;

de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

**Prescription en matière de sécurité et signalisation :**

**Article 4** - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5** - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6** - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

### **Signalisation**

**Article 7** - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8** - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Secours et obligations médicales**

**Article 9** - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
  - une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

**Article 10** - L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

### **Dispositions générales et financières**

**Article 11** - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 13** - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et le Maire de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/27.

**Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 avril 2012**  
**Le Préfet,**  
**Pour Le Préfet et par délégation,**  
**Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Le Secrétaire Général**  
**Jérôme AIME**

**Arrêté n° 2012/SPF/28 du 17 avril 2012 autorisant l'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » à organiser des courses cyclistes « Minimes-Cadets », le dimanche 29 avril 2012 sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier dans l'ordre**  
**de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes « Minimes-Cadets », le dimanche 29 avril 2012, sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers, selon l'itinéraire ci-joint.

**Départ** : 14 heures 00      **Arrivée** : 17 heures 15.

Le nombre de participants prévus est de 60 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2** - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

**Article 3 - Règlementation de la circulation :**

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

**Prescription en matière de sécurité et signalisation :**

**Article 4** - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5** - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6** - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

### **Signalisation**

**Article 7** - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8** - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Secours et obligations médicales**

**Article 9** - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

**Article 10** - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à

apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

### **Dispositions générales et financières**

**Article 11** - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 13** - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et le Maire de Sainte Radégonde-des-Noyers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/28.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 avril 2012

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Le Secrétaire Général  
Jérôme AIME

### **Arrêté n° 2012/SPF/29 du 17 avril 2012 autorisant l'association Cyclo Sportive UFOLEP de Corpe à organiser une course cycliste, le mardi 1<sup>er</sup> Mai 2012 sur le territoire des communes de Lairoux, Chasnais et Saint Denis-du-Payré**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier dans l'ordre  
de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association Cyclo Sportive UFOLEP de Corpe est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste, le mardi 1<sup>er</sup> Mai 2012, sur le territoire des communes de Lairoux, Chasnais et Saint Denis-du-Payré selon l'itinéraire ci-joint.

- **Départ** : 15 heures

- **Arrivée** : 17 heures 30.

Le nombre de participants prévus est de 120 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2** - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,

- de la police d'assurance.

**Article 3 - Réglementation de la circulation :**

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### **Prescription en matière de sécurité et signalisation :**

**Article 4** - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5** - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6** - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

#### **Signalisation**

**Article 7** - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8** - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Secours et obligations médicales**

**Article 9** - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai »;
- présence d'un médecin obligatoire ;

**Article 10** - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

### **Dispositions générales et financières**

**Article 11** - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 13** - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, le Président du Comité départemental UFOLEP et les Maires de Lairoux, Chasnais et Saint Denis-du-Payré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/29.

**Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 avril 2012**

**Le Préfet,**

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Le Secrétaire Général  
Jérôme AIME**



**Arrêté n° 2012/SPF/30 du 17 avril 2012 autorisant l'Amicale Laïque « Oulmes-Bouillé Courdault » à organiser une course cycloport « UFOLEP », le samedi 5 mai 2012 sur le territoire des communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier dans l'ordre  
de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Amicale Laïque « Oulmes-Bouillé Courdault » est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycloport « UFOLEP », le samedi 5 mai 2012, sur le territoire des communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault, selon l'itinéraire ci-joint.

**Départ** : 15 heures      **Arrivée** : 17 heures 30.

Le nombre de participants prévus est de 150 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2** - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

**Article 3 - Réglementation de la circulation :**

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

**Prescription en matière de sécurité et signalisation :**

**Article 4** - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5** - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6** - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour

but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

### **Signalisation**

**Article 7** - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8** - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Secours et obligations médicales**

**Article 9** - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

**Article 10** - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

### **Dispositions générales et financières**

**Article 11** - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 13** - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Comité départemental UFOLEP et les Maires d'Oulmes et de Bouillé-Courdault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/30.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 avril 2012

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Le Secrétaire Général  
Jérôme AIME

**Arrêté n° 2012/SPF/31 du 17 avril 2012 autorisant l'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » à organiser des jeux des écoles de Cyclisme, le samedi 12 mai 2012 sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier dans l'ordre  
de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser des jeux des écoles de Cyclisme, le samedi 12 mai 2012, sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers, selon l'itinéraire ci-joint.

**Départ** : 16 heures 00      **Arrivée** : 17 heures 30.

Le nombre de participants prévus est de 100 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2** - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

**Article 3 - Réglementation de la circulation :**

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

**Prescription en matière de sécurité et signalisation :**

**Article 4** - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5** - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6** - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

### **Signalisation**

**Article 7** - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8** - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Secours et obligations médicales**

**Article 9** - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

**Article 10** - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à

apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

### **Dispositions générales et financières**

**Article 11** - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 13** - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et le Maire de Sainte Radégonde-des-Noyers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/31.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 avril 2012

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Le Secrétaire Général  
Jérôme AIME

### **Arrêté n° 2012/SPF/32 du 17 avril 2012 autorisant l'Amicale Laïque « Cyclo-Club-Sérigné » à organiser une course cyclospor « UFOLEP », le dimanche 13 mai 2012 sur le territoire des communes de Sérigné et de Longèves**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier dans l'ordre  
de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Amicale Laïque « Cyclo-Club-Sérigné » est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cyclospor « UFOLEP », le dimanche 13 mai 2012, sur le territoire des communes de Sérigné et de Longèves, selon l'itinéraire ci-joint.

**Départ** : 13 heures      **Arrivée** : 18 heures 30.

Le nombre de participants prévus est de 150 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2** - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

**Article 3 - Réglementation de la circulation :**

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### **Prescription en matière de sécurité et signalisation :**

**Article 4** - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5** - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6** - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

#### **Signalisation**

**Article 7** - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8** - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Secours et obligations médicales**

**Article 9** - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

**Article 10** - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

### **Dispositions générales et financières**

**Article 11** - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 13** - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Comité départemental UFOLEP et les Maires de Sérigné et de Longèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/32.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 avril 2012

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Le Secrétaire Général  
Jérôme AIME

**Arrêté n° 2012/SPF/33 du 19 avril 2012 autorisant une manche du Championnat de France d'Endurance et de vitesse moins de 25cv, les samedi 28 et dimanche 29 avril 2012 sur le circuit homologué de « la Michetterie » à Fontenay-le-Comte**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier dans l'ordre  
de la Légion d'Honneur**

**ARRETE :**

**Article 1.** Le Moto-Club de Fontenay-le-Comte, est autorisé à organiser une manche du Championnat de France Endurance moins de 25 cv, ainsi qu'une manche du Championnat de France vitesse moins de 25 cv, les 28 et 29 avril 2012, sur le circuit homologué de sports mécaniques de La Michetterie à Fontenay-le-Comte.

L'organisateur technique, M. Laurent POUPIN, Président du Moto-Club de Fontenay-le-Comte, est chargé de s'assurer, avant le début de l'épreuve, que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté sont respectées.

Le samedi 28 avril, les entraînements débuteront à 10 heures et se termineront à 18 heures, avec une interruption entre 12 heures et 14 heures.

Le dimanche 29 avril, les épreuves débuteront à 9 heures et se termineront aux environs de 18 heures, avec une interruption entre 12 heures et 13 heures 30. La remise des récompenses aura lieu aux environs de 18 heures 35.

Ces horaires devront être strictement respectés.

Une visite sur place sera effectuée **le dimanche matin 29 avril à 8 h 30** sur les lieux de la manifestation, par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie.

Les organisateurs devront avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité des organisateurs d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site.

Le règlement de la fédération sportive délégataire (Fédération Française de Motocyclisme) devra être appliqué au niveau du bruit et des contrôles du bruit des motos et des scooters seront réalisés.

Les machines jugées trop bruyantes pendant les essais et les courses seront stoppées par le directeur de course et dirigées vers le contrôle technique pour la mesure du bruit.

Les hauts-parleurs seront orientés vers le public et vers les concurrents afin de réduire les nuisances sonores; les commentaires devront être brefs.

**Article 2.** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n° 2011/SPF/54 du 6 juillet 2011.

L'organisateur devra communiquer par écrit, la semaine précédant l'épreuve :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation

et la nature de la compétition ;

- prévoir un emplacement réservé pour l'atterrissage d'un hélicoptère en cas d'accident grave, le marquage à la chaux sera effectué par les organisateurs.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;

un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs qui sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;

dimensionner un service de sécurité adapté au nombre de spectateurs ;

les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture solidement implantés dans le sol. Tous les obstacles près de la piste seront protégés.

disposer d'un téléphone afin de permettre l'alerte immédiate des sapeurs-pompiers en cas de nécessité. Il conviendra en pareil cas de composer le 18 depuis un téléphone filaire ou le 112 depuis un téléphone portable ; un essai sera effectué le matin de l'épreuve;

sécuriser le parking « public » contre le risque incendie, à raison de deux extincteurs par îlot de 100 voitures ;

laisser les voies de circulations carrossables empruntées par les concurrents, ainsi que celles situées à l'intérieur du circuit, utilisables à tout moment par les véhicules du service départemental d'incendie et de secours ;



un panneau portant l'inscription « défense absolue de fumer » devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs ;

la sécurité des coureurs sera garantie par des filets de protection et des pneus empilés dans des sacs plastiques, disposés dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes ;

La validité du présent arrêté est subordonnée au respect de toutes ces prescriptions par les organisateurs. A défaut, l'autorisation devient caduque et les organisateurs doivent s'abstenir de donner le départ de l'épreuve ou l'arrêter immédiatement.

**Article 3.** Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie d'accès au circuit et au parking (route de Saint Martin-de-Fraigneau) et une limitation de vitesse à 50km/h sera mise en place. Le maire de Fontenay-le-Comte sera chargé de prendre un arrêté.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat ou des collectivités locales ne pourra être recherchée.

**Article 4 :** Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 5 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Capitaine, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**Article 6 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 7 :** Mme le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Département des Territoires et de la Mer, Subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et M. le Maire de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/33.

**Fait à Fontenay-le-Comte, le 19 avril 2012**

**Le Préfet,**

**Pour Le Préfet et par délégation,**

**Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**

**Le Secrétaire Général**

**Jérôme AIME**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/162-SERN-NB portant octroi d'une autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de l'étude de « la plasticité comportementale et physiologique en réponse à la température de l'eau chez la couleuvre vipérine *Natrix maura* », Mr AUBRET Fabien, chargé de recherche au CNRS, est autorisé, sur l'ensemble du département de la Vendée à *capturer ou enlever à des fins scientifiques* l'espèce protégée *Natrix maura* (couleuvre vipérine) et les individus capturés devront être relâchés sur leur lieu de capture. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : **Mesures d'accompagnement**

Un rapport annuel devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19, rue Montesquieu 85011 LA ROCHE SUR YON Cedex), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (34 place Viarme - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1), ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour communication au Conseil National de la Protection de la Nature (Grande Arche Paroi Sud – 92055 LA DEFENSE cedex).

**ARTICLE 4** : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis (Ariège), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La ROCHE SUR YON, le 16 avril 2012**

**Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de la Vendée,  
Claude MAILLEAU**

### **Arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-171 autorisant l'ASA Saint-Aubin-la-Plaine à créer une retenue d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-la-Plaine**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

L'ASA *Saint-Aubin-la-Plaine* sise sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-la-Plaine est autorisée à créer une retenue d'eau pour l'irrigation d'un volume utile de 385 200 m<sup>3</sup> sur les parcelles cadastrées ZM n° 23p, 25p, 27p et 28p au lieu-dit « Poilzais », au sud du bourg de Saint-Aubin-la-Plaine. La retenue est remplie par pompage dans la nappe du Sud-Vendée via deux forages situés sur la commune de Nalliers, uniquement au cours de la période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), et sous réserve que la cote de la nappe mesurée au piézomètre de référence de Saint-Aubin-la-Plaine (N° BSS 5865X0126) soit supérieure à la cote + 2,30 m NGF. L'eau de la retenue est utilisée en substitution totale des prélèvements d'eau qui étaient réalisés auparavant par l'association pendant la campagne d'irrigation à l'aide de sept forages. Quatre forages seront donc définitivement condamnés et un forage sera conservé en secours.

**Article 2 - Procédure**

En application de l'article R 214-1, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

| Rubrique | Type de travaux   | Procédure    |
|----------|---|--------------|
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...] par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)<br>2° compris entre 10 000 et 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)<br><b>Le prélèvement annuel maximal sera de 385 200 m<sup>3</sup></b> | Autorisation |
| 1.3.1.0. | [...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils :<br>1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A)<br>2° dans les autres cas (D)<br><b>Le prélèvement sera de 300 m<sup>3</sup>/h maximum</b>   | Autorisation |
| 3.2.3.0. | Plan d'eau, permanents ou non :<br>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)<br>2° dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha (D)<br><b>Le plan d'eau présente une surface en eau de 4,9 ha</b>   | Autorisation |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue et digues de canaux :<br>1° de classe A, B ou C (A)<br>2° de classe D (D)<br><b>Le plan d'eau est de classe C vu la hauteur en crête de 7,74 m et son volume</b>   | Autorisation |

### **Article 3 - Données générales**

**Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.** Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux doivent être signalées immédiatement au maire de la commune concernée, lequel doit prévenir la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

### **Article 4 - Description des ouvrages**

La digue est réalisée en matériaux compactés. Elle comporte un ancrage de stabilité encaissé dans le sol actuel. La réserve est recouverte d'une géomembrane compte tenu de la nature du sous-sol du site. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

#### Retenue :

- Surface d'emprise du projet : 69 560 m<sup>2</sup>
- Surface en eau : 48 826 m<sup>2</sup>
- Volume total stocké : 399 200 m<sup>3</sup>
- Volume utile : 385 200 m<sup>3</sup>
- Hauteur d'eau maximale : 10,75 m

#### Digues :

- Hauteur de la digue externe: 7,74 m maximum
- Largeur de crête : 5,00 m
- Revanche de sécurité : 0,80 m

Le temps de vidange de la partie hors sol du plan d'eau est inférieur à 10 jours. Les eaux rejoignent gravitairement l'écoulement superficiel situé au Sud-Ouest du projet via l'axe de talweg existant. Le système de vidange ne doit être utilisé qu'en cas de danger pour la sécurité publique. En dehors de ce cas, l'utilisation de ce système fera préalablement l'objet d'une demande complète au service chargé de la police de l'eau. La réserve est équipé d'un trop-plein conçu de façon à résister à une surverse.

### **Article 5 - Mesures réductrices ou compensatoires sur l'environnement**

#### **Remplissage et prélèvement :**

Le remplissage du plan d'eau est assuré exclusivement via deux forages existants ( N° BSS 05865X0149/FE et 05865X0181/F) situés sur la commune de Nalliers aux débits suivants :

| Propriétaire              | Commune  | N° BSS        | Débit de pompage      |
|---------------------------|----------|---------------|-----------------------|
| ASA Saint-Aubin-La-Plaine | Nalliers | 05865X0149/FE | 200 m <sup>3</sup> /h |

|  |          |              |                       |
|--|----------|--------------|-----------------------|
| MENANTEAU Hugues                         | Nalliers | 05865X0181/F | 100 m <sup>3</sup> /h |
| RIFFAUD Gilbert<br>(conservé en secours) | Nalliers | 05865X0051F  | 60 m <sup>3</sup> /h  |

Le remplissage de la réserve est effectué entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars à un débit maximal de 300 m<sup>3</sup>/h et sous réserve que la cote de la nappe mesurée au piézomètre de référence de Saint-Aubin-la-Plaine soit supérieure à la cote + 2,30 m NGF. En dessous de cette valeur, le pompage est arrêté. La cote d'arrêt, le piézomètre de référence et les périodes de remplissage pourront être revus à l'initiative de l'administration par un arrêté de prescription complémentaire, en fonction notamment de l'évolution du niveau de la nappe et des modalités de remplissage arrêtées pour les neuf réserves en cours d'étude dans le cadre du programme collectif porté par le Syndicat mixte Marais poitevin bassins Vendée Sèvre et Autizes sur le bassin de la rivière Vendée. Les prélèvements sont limités à la capacité nominale utile de la retenue soit 385 200 m<sup>3</sup> par an. Chaque forage (y compris de secours) est équipé d'un compteur volumétrique. Les prélèvements d'eau via les forages N° BSS 05865X0149/FE et 05865X0181/F sont interdits du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Une autorisation exceptionnelle de prélèvement pourra être accordée sur demande motivée du pétitionnaire en dehors de cette période pour un volume maximal de 14 000 m<sup>3</sup> (culot) et ce uniquement pour la mise en sécurité des infrastructures de la réserve lors de la phase travaux. Le forage N° BSS 05865X0051F est conservé mais tout prélèvement à partir de celui-ci est interdit. Une dérogation pourra être accordé sur demande du pétitionnaire uniquement en cas d'avarie sur un des deux forages servant à l'alimentation de la réserve. Avant la mise en service de la retenue d'eau, les forages N° BSS 05865X0149/FE, 05865X0181/F et BSS 05865X0051F sont mis en conformité vis à vis de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. Durant la période de remplissage, le pétitionnaire est tenu de vérifier au moins une fois par jour le niveau de la nappe. Un registre de remplissage consigne de façon journalière les paramètres de remplissage (débits, durées de prélèvements et cotes de nappe). Le niveau du plan d'eau est connu à tout moment grâce à une échelle limnimétrique.

**Abandon des forages :**

Les quatre autres forages utilisés par les adhérents de l'association, ne servant pas à l'alimentation de la réserve, sont condamnés dans les règles de l'art dès la mise en service de la retenue d'eau, soit les forages suivants :

- le forage situé sur la parcelle ZN 117, commune de Sainte-Gemme-la-Plaine, propriété du GAEC Le Colombier de Nermoux,
- le forage situé sur la parcelle ZN 43, commune de Saint-Aubin-la-Plaine, propriété du GAEC Le Colombier de Nermoux,
- le forage situé sur la parcelle YI 12, commune de Sainte-Gemme-la-Plaine, propriété M.VIVIER Gilbert,
- le forage situé sur la parcelle ZN 23, commune de Saint-Aubin-la-Plaine, propriété M.CHEVALIER Joannick,

A ce titre, au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire transmettra au préfet les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou les méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement des forages, le déclarant en rend compte au Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**Protection des eaux souterraines :**

Une géomembrane est posée sur le fond de la réserve afin d'isoler la masse d'eau de la retenue des niveaux aquifères recoupés par le projet. La protection de la qualité des eaux souterraines est également assurée par l'engagement du pétitionnaire à assurer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Les traitements phytosanitaires (digue externe et crête de digue) autour de la réserve sont interdits. L'entretien est réalisé par tonte et fauchage. L'exploitant met en place des mesures pour économiser l'eau en ajustant l'apport d'eau aux besoins des cultures et en utilisant des techniques d'irrigation économes en eau. L'irrigation sera réalisée de préférence de nuit. Afin de limiter les risques de pollution liés à la phase de travaux, des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier sont aménagées. Les déchets produits par le chantier sont récupérés, stockés et évacués selon la réglementation en vigueur.

**Mesures de protection et de valorisation environnementales :**

Toutes mesures sont prises pour ne pas déranger l'avifaune nicheuse de plaine présente sur le secteur. Afin d'éviter la destruction et la perturbation d'individus, les travaux de création de la retenue devront se dérouler en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes des espèces d'intérêt communautaire, c'est-à-dire en dehors des mois d'avril à juillet. En tout état de cause, le début des travaux est conditionné à l'accord de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, après constat sur le terrain. Le pétitionnaire prendra toute mesure afin de limiter les nuisances liées aux travaux de réalisation de la retenue. En particulier, les émissions de poussière seront réduites au maximum par arrosage des surfaces et des aires spécifiques d'aménagement seront créés pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier. L'irrigation des parcelles de maïs à partir d'eau de la retenue est interdit avant le 15 mai correspondant à la fin de la période de couvaison de l'œdicnème criard. Une dérogation à cette interdiction pourra être accordée par le service en charge de la police de l'eau sur demande justifiée du pétitionnaire. L'ensemble des adhérents de l'ASA sont tenus de poursuivre leurs participations à l'opération « Suivi et protection des nichées de Busard cendré dans la plaine vendéenne ». Afin d'accompagner et de participer aux enjeux et objectifs environnementaux du territoire, précisés dans le document d'objectifs pour la ZPS FR 5212011 « Plaine calcaire du sud Vendée », approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 février 2012, le maître d'ouvrage s'engage à convertir en prairie et à gérer de façon favorable à la biodiversité une surface de 4,70 ha environ (fiche action n°1 du document d'objectifs), et en particulier sur les territoires précisés sur les fiches d'action n°5 (type vallées sèches) et 6 (type mosaïque). La gestion de ces parcelles sera définie en concertation avec l'animateur Natura 2000, et pourra le cas échéant faire l'objet de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées ou contrat Natura 2000. Aucune haie existante n'est supprimée. La digue externe du plan d'eau est engazonnée immédiatement après les travaux. Une bande enherbée de 5 mètres de large et une haie basse bocagère d'espèces locales sont implantées en pied de digue sur toute la périphérie de la retenue. Sur la base des préconisations qui seront élaborées en liaison avec l'animateur Natura 2000, la retenue et son environnement immédiat seront aménagés et gérés de façon favorable à l'avifaune et à la biodiversité. Ces prescriptions définiront en particulier les variétés végétales pour l'engazonnement de la digue externe et de la bande enherbée, les espèces locales à planter pour les haies prévues (haies basses – fiche action n°2 du document d'objectifs) et les modalités d'entretien de ces couverts et plantations.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation de la retenue d'eau pour l'irrigation**

Les travaux sont préférentiellement réalisés en période sèche. Le drainage des eaux sous la géomembrane s'effectue par un réseau de drains. Une station de pompage est installée pour permettre le refoulement de ces eaux. Les travaux sont réalisés selon les prescriptions de l'étude géotechnique réalisée par le bureau SICAA Études en décembre 2009.

#### **Article 7 - Prescriptions relatives à un ouvrage de classe C**

Le pétitionnaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes :

1. Le projet de réalisation de l'ouvrage ainsi que toute modification substantielle doit être conçu par un organisme agréé (articles R. 214-119, 214-120 et 214-148 à 214-151 du code de l'environnement).
2. La première mise en eau du barrage doit être conduite conformément au programme de première mise en eau établi dans le dossier de demande d'autorisation.
3. Les consignes de surveillance et d'exploitation sont approuvées et prévoient une inspection visuelle de l'ouvrage complète tous les mois et après chaque événement hydraulique sollicitant de manière significative la digue.
4. Un rapport de construction et de comportement durant l'opération de mise en eau sera remis au préfet dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, conformément à l'article R. 214-121 du code de l'environnement.
5. Le dossier du barrage, mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, doit être constitué et régulièrement mis à jour. Ce dossier contient notamment le rapport de construction, les consignes écrites de surveillance et d'exploitation ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.
6. Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être constitué et mis à jour régulièrement. Les informations recueillies sont répertoriées sur des plans ou croquis avec photo à l'appui. Le registre est intégré au dossier du barrage et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.
7. La visite technique approfondie mentionnée aux articles R. 214-122, R. 214-123 et R. 214-134 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite) au moins une fois tous les 5 ans à compter de l'année de première mise en eau. Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

8. Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et décrit notamment les anomalies de comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Le rapport doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage. Le niveau du plan d'eau est mesuré à fréquence mensuelle grâce à une échelle limnimétrique. Un exemplaire de l'abaque traduisant la relation hauteur-volume est annexé au rapport de construction précisé à l'article 4. Une mesure des débits de fuite à l'exutoire des drains est réalisée à fréquence mensuelle. Si des anomalies importantes devaient être constatées, des mesures piézométriques et de tassements devront être effectués.
9. Tout événement ou évolution concernant la retenue, et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais (article R. 214-125 du code de l'environnement).

#### **Article 8 - Sécurité et moyens de surveillance et d'entretien**

Les éventuels arbres ou arbustes (végétation ligneuse) poussant sur la digue doivent être systématiquement supprimés. Un faucardage de fréquence annuelle minimum est nécessaire pour effectuer une surveillance correcte de la digue (fissures, accès à l'évacuateur...). Les ouvrages ou installations (notamment les vannes) sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les volumes et hauteurs d'eau sont connus à tous moments à partir d'une mire hauteur/volume. Des échelles « à pneus » ou en bois sont disposées à chaque angle de l'ouvrage. Un clôture de 2 mètres de hauteur est installée sur toute la périphérie de la réserve afin d'interdire tout accès. S'agissant d'une réserve destinée à l'irrigation, elle ne sera en aucun cas empoisonnée.

#### **Article 9 - Modifications à l'ouvrage**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 10 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les dispositifs d'auto-surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès aux registres mentionnés au point 6 de l'article 7. Le pétitionnaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 11 - Transmission à un tiers**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements. Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 12 - Incidents et accidents**

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement), « tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 ».

#### **Article 13 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être à tout moment modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R. 214-17, 214-18 et 214-26 du code de l'environnement et notamment pour non-respect du pétitionnaire des mesures compensatoires ou réductrices prévues à l'article 5 du présent arrêté. La présente autorisation est délivrée sans préjuger des suites qui peuvent être données dans le cadre des autres procédures d'autorisations auxquelles est soumis l'aménagement, en particulier au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 14 - Recours, droit des tiers et responsabilités**

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois

qui suivent la réception de la requête. Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans **un délai de un an** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui demeurent réservés. Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 15 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant en particulier les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de Saint-Aubin-la-Plaine. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer, au service chargé de la police de l'eau. Un dossier sur l'opération et le présent arrêté sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à direction départementale des territoires et de la mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département. Une copie de l'arrêté est adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre niortaise et du marais poitevin et à la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

**Article 16 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Maire de Saint-Aubin-la-Plaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA *Saint-Aubin-la-Plaine* et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

**Arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-172 accordant l'autorisation temporaire regroupée de prélever l'eau dans les eaux souterraines en zone de répartition des eaux du Lay et de la Sèvre niortaise pour la saison d'irrigation 2012**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
A R R E T E :**

**Article 1 : Objet de la demande**

Les pétitionnaires figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à prélever de l'eau dans les eaux souterraines pour l'irrigation au cours de la campagne 2012, dans les conditions définis ci-après, pour les volumes cumulés suivants :

| <i>Milieux</i>       | <i>Prélèvements autorisés du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2012</i> |
|----------------------|--|
| Nappe secteur Autize | 2 490 000 m <sup>3</sup> printemps / été                                   |
| Nappe secteur Vendée | 2 455 000 m <sup>3</sup> printemps + 10 150 000 m <sup>3</sup> été         |
| Nappe secteur Lay    | 1 055 000 m <sup>3</sup> printemps + 6 215 000 m <sup>3</sup> été          |

Cette attribution s'inscrit dans le cadre d'un volume global prélevable arrêté par le Préfet, conformément à la disposition 7C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et aux règlements des schémas d'aménagements et de gestion des eaux (SAGE) des bassins du Lay, de la rivière Vendée et de la Sèvre niortaise, et notifié à la Chambre d'agriculture de la Vendée, dans le cadre de la convention qui la lie à l'établissement public du marais poitevin (EPMP).

Les communes concernées par les nappes du Sud-Vendée sont, par secteur :

- **Bassin du Lay :**

Angles, Avrillé, le Bernard, la Bretonnière-la Claye, le Champ Saint Père, Chasnais, Corpe, la Couture, Curzon, le Givre, Jard-sur-Mer, la Jonchère, Lairoux, Longeville-sur-Mer, Luçon, les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Péault, Saint-Benoît-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

- **Bassin de la Vendée :**

Auzay, Chaix, Doix, Fontaines, Fontenay-le-Comte, l'Herminault, le Langon, Longèves, Marsais-Sainte-Radégonde, Montreuil, Moreilles, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Pétosse, le Poiré-sur-Velluire, Pouillé, Sérigné, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Martin-des-Fontaines, Velluire.

- **Bassin de l'Autize :**

Benet, Bouillé-Cordault, Damvix, Liez, Maillé, Maillezais, le Mazeau, Nieul-sur-l'Autize, Oulmes, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Xanton-Chassenon.

**Article 2 : Articles de la nomenclature concernés**

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

**1.1.2.0-1<sup>e</sup>** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (déclaration).

**1.3.1.0-1<sup>e</sup>** : Prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h en zone de répartition des eaux (autorisation)

**Article 3 : Modalités de gestion en temps de crise**

Les modalités de restriction ou d'interdiction de prélèvement sont détaillées dans l'arrêté préfectoral dit « arrêté-cadre », chargé de délimiter les zones d'alertes et de définir les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie.

**Article 4 : Modalités de gestion des volumes par période**

Les modalités de gestion des volumes sont définies dans le protocole de gestion des nappes établi entre l'Etat, l'EPMP, le Département et la profession agricole.

Ce protocole définit notamment :

- la répartition des rôles entre chacun des signataires du protocole de gestion,
- les conditions de report ou de non report des volumes non consommés entre les périodes de printemps (du 1er avril au 31 mai), d'été (du 1er juin au 15 septembre) et d'automne (du 16 septembre au 31 octobre),
- les conditions de ventilation par quinzaine du volume d'été et de report des volumes non consommés d'une quinzaine sur la suivante, ainsi que les modalités de remontées des index de quinzaine,
- les sanctions en cas de non retour des index ou de dépassement du volume d'une période ou d'une quinzaine.

**Article 5 : Obligation de comptage**

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Vendée. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation. Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

**Article 6 : Relevé des volumes consommés**

Le pétitionnaire disposera en début de campagne d'une fiche remise par l'administration où il devra enregistrer ses index de compteur aux dates suivantes : 1er avril, 1er juin, 15 juin, 2 juillet, 16 juillet, 30 juillet, 13 août, 27 août, 10 septembre, 15 septembre, 31 octobre. Cette fiche est tenue à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et sera envoyée à la DDTM avec le relevé du 31 octobre 2011. Le pétitionnaire devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. En complément de ce contrôle officiel, la Chambre d'agriculture de la Vendée pourra vérifier la fiabilité des données en cours de campagne, afin d'ajuster les propositions à faire au comité technique. Les index de compteurs du 1er avril, 1er juin, 15 juin, 15 septembre et 31 octobre sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),



- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

#### **Article 7 : Conditions d'exploitation**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### **Article 8 : Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 9 : Respect de la réglementation générale**

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 11 : Droit des tiers et responsabilités**

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 12 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement. Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Transmission à un tiers**

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement,

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 15 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

**Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Établissement public du marais poitevin, en sa qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

**La Roche-sur-Yon, le 13 avril 2012**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRETE préfectoral n° 12-DDTM85-173 restreignant provisoirement le débit restitué en  
aval du barrage de la Bultière**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
ARRETE**

**Article 1 : Mesures de limitation des débits restitués en aval de l'ouvrage**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Deux Maines, propriétaire du barrage de la Bultière, doit limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement à 120 litres par seconde.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 3 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du lundi 16 avril 2012 à 12 heures. Les mesures de limitation du présent arrêté resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 15 juin 2012 à 12 heures.

**Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture, le président du SIAEP des Deux Maines, les maires des communes de Chavagnes-en-Paillers et de la Boissière-de-Montaigu, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement. Il sera affiché dès réception dans les mairies de Chavagnes-en-Paillers et de la Boissière-de-Montaigu. Il sera également adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre nantaise.

**La Roche-sur-Yon, le 12 AVRIL 2012**

**Pour Le Préfet,**

**Le Secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée,  
François PESNEAU**

**Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-n° 174 autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
A R R E T E**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur Patrice MURAIL est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit «plage Saint-Pierre», sur la commune de Noirmoutier en l'île.

Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°11.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1er juillet 2011. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est strictement personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc...

**ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture.

L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

**ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment).

Ces travaux devront être préalablement déclarés auprès de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier et ne pourront être réalisées que sur son autorisation. L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

**ARTICLE 6 – REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

**ARTICLE 7 DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 8 – PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

**ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverse devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'Etat.

#### ARTICLE 10 – ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

#### ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation donnera lieu au versement auprès des finances publiques d'une redevance annuelle se décomposant comme suit : 3,35 €/m<sup>2</sup> avec un minimum de perception de 85 €

Le montant de cette redevance sera réactualisé le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP02 publié par l'INSEE.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

#### ARTICLE 12 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

#### ARTICLE 13 - Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

#### ARTICLE 14 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrice MURAIL.

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront transmises

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

à M. le Maire de Noirmoutier en l'île,

et à M. le Président de l'Association des Propriétaires de Cabines de Plage de Noirmoutier chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait aux Sables d'Olonne, le 17 avril 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,**

**Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime  
Sébastien HULIN**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Arrêté N°APDDPP-12-0066 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E :**

**Article 1er** – un marché aux œufs et aux poussins organisé par l'association l'ARADD est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr MARCHAND**, Vétérinaire sanitaire à **LUCON (85 400)** dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr MARCHAND**, Vétérinaire à **LUCON (85 400)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr MARCHAND**, Vétérinaire sanitaire à **LUCON (85 400)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

**Article 5** - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

**Article 6** - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

**Article 7** - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**Article 8** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 9** - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

**Article 10** - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

**Article 11** - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**Article 12** - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

**Article 13** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 14** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de STE GEMME LA PLAINE (85 400), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, Dr MARCHAND, vétérinaire sanitaire à LUCON (85 400) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 17/04/2012

P/LE PREFET et par délégation,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

L'Adjoint au Chef de service santé, alimentation et protection animales

Dr Sylvain TRAYNARD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Vendée seront fermés à titre exceptionnel le 30 avril 2012, le 18 mai 2012, le 24 décembre 2012 et le 31 décembre 2012.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**La Roche sur Yon, le 16 avril 2012**

**L'administrateur général des finances publiques**

**Gilles VIAULT**

# CONCOURS

## **Centre hospitalier du Mans**

### **Avis de concours interne sur titre(s) de cadre de sante - filière infirmière**

Vu la Loi nO 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi nO 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

En application de l'article 2 du décret nO 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002, un concours interne sur titres de cadres de santé - sera organisé en vue de pourvoir: 2 postes vacants au Centre Hospitalier du Mans et 2 postes vacant au Pôle Santé Sarthe et Loir, dans la filière infirmière.

#### **PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR**

Le concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, nO 2010-1139 du 29 septembre 2010, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et nO 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

#### **DOSSIER DE CANDIDATURE**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé;
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- Les attestations d'emploi permettant de justifier l'exercice des services publics effectifs

La demande d'admission à concourir devra obligatoirement parvenir

#### **AU PLUS TARD LE 05 août 2012 A MINUIT**

par lettre recommandée avec accusé réception à Madame la Directrice des Ressources Humaines -  
Bureau des Concours - 194 Avenue Rubillard 72037 LE MANS CEDEX 09.

Tout dossier incomplet, ou parvenu, ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

**La Directrice des Ressources Humaines**

**Anne METZINGER**